

Rappelant également la résolution 32/197 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1977, et notamment sa section IV, conférant aux commissions régionales le rôle de principaux centres généraux d'activités de développement économique et social dans le cadre du système des Nations Unies pour leurs régions respectives et les chargeant de jouer un rôle moteur et d'assumer la responsabilité de la coordination au niveau régional,

Consciente que la complexité des problèmes spécifiques des pays en développement exige de traiter systématiquement ces problèmes par le moyen d'une action interdisciplinaire et intersectorielle,

Soulignant l'urgent besoin d'une coopération régionale renforcée et élargie au regard d'une croissance et d'une prospérité durables,

Réaffirmant que la coopération régionale constituée à la fois le principal intérêt et la principale responsabilité des membres et membres associés régionaux appartenant à sa zone géographique,

Réaffirmant de même le rôle central de la CESAP en tant que principal agent des Nations Unies pour la coopération régionale en Asie et dans le Pacifique,

Ayant examiné la proposition établie par le Secrétaire exécutif sur la base du rapport du Groupe de personnalités et des consultations y relatives,

1. Fait siennes en général les recommandations du Groupe de personnalités chargé d'étudier l'appareil intergouvernemental subsidiaire de la Commission qui ont trait à la réorganisation progressive des travaux de la Commission sur une base thématique;

2. Approuve en principe que soient institués trois comités thématiques : le premier pour la coopération économique régionale, le deuxième pour l'environnement et le développement durable et le troisième pour la dépaupérisation et la croissance économique;

3. Prie le Secrétaire exécutif de convoquer, avant la fin de 1991, une réunion de hauts responsables des membres et membres associés pour examiner et finaliser, en se fondant sur le rapport du Groupe de personnalités, des recommandations détaillées concernant le mandat, les modalités de fonctionnement, la

fréquence des réunions et autres aspects pertinents de l'appareil subsidiaire modifié de la Commission;

4. Prie en outre le Secrétaire exécutif de lui présenter à sa quarante-huitième session, pour examen et adoption, le rapport de la réunion de hauts responsables, ainsi que l'évaluation qu'il aura faite des répercussions en matière d'organisation et de personnel et des incidences financières.

724ème séance  
10 avril 1991

**47/4. Mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés 4/**

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 42/177 du 11 décembre 1987, 43/186 du 20 décembre 1988 et 44/220 du 22 décembre 1989, concernant l'organisation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (Paris, septembre 1990), et 45/206 du 21 décembre 1990, relative à la mise en oeuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, texte dans lequel les Etats Membres soulignaient notamment la nécessité d'appliquer pleinement le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés,

Se félicitant des préparatifs effectués par le secrétariat suite à ses résolutions 271 (XLIV) du 20 avril 1988 et 46/4 du 13 juin 1990 en relation avec l'organisation de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Remerciant le Gouvernement français d'avoir accueilli la Conférence,

---

4/ Voir plus haut, par. 231.

Se déclarant profondément préoccupée que, globalement, la situation économique et sociale des pays les moins avancés continue de se détériorer, cela en dépit de tous les efforts déployés jusqu'à présent,

1. Réaffirme qu'il incombe au premier chef aux pays les moins avancés de définir et mettre effectivement en oeuvre les politiques et priorités nationales de croissance et de développement;

2. Souligne que, pour réussir l'application du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, il faut procéder au partage des responsabilités et renforcer les liens associatifs dans l'optique de la croissance et du développement de ces pays;

3. Invite instamment tous les gouvernements, toutes les organisations internationales et multilatérales, tous les organismes financiers et fonds de développement et tous les organes, organisations et programmes du système des Nations Unies, ainsi que toute autre organisation compétente, à prendre sans délai des mesures concrètes et adéquates pour mettre en oeuvre le Programme d'action;

4. Prie le Secrétaire exécutif, agissant en étroite coordination avec la CNUCED :

a) D'examiner et de suivre les progrès de la coopération économique entre les pays les moins avancés et les autres pays en développement, particulièrement ceux appartenant à une même région;

b) D'organiser des réunions multigroupes, de préférence tous les deux ans, avec la participation de tous les pays concernés, de manière à améliorer et à renforcer les modalités de coopération aux niveaux régional et sous-régional;

c) De faire en sorte de couvrir plus largement, dans le cadre du Programme d'action, les besoins et problèmes exprimés des pays les moins avancés, des pays sans littoral et des petits pays insulaires de la région;

d) De faire en sorte de traiter les besoins et problèmes des pays les moins avancés de la région dans le cadre du programme de travail et ordre de priorité en cours et de contribuer au suivi du Programme d'action;

e) D'aider les pays les moins avancés à définir des stratégies et politiques de développement sectorielles appropriées, compte dûment tenu de la diversité des situations développementales et des obstacles auxquels se heurtent ces pays, conformément au Programme d'action;

f) De collecter, compiler, analyser et diffuser, annuellement, l'information relative à la mise en oeuvre du Programme d'action et de définir et mettre en oeuvre les mesures tendant à la pleine application dudit Programme d'action durant les années 90;

5) Approuve le sous-programme 12 (Programmes spéciaux en faveur des pays les moins avancés, des pays sans littoral et des pays en développement insulaires) du programme de travail et ordre de priorité;

6. Invite les pays membres en mesure de le faire, les autres pays donateurs, les organismes de financement multilatéraux et les institutions financières à fournir un appui extrabudgétaire au secrétariat pour mettre en oeuvre le Programme d'action;

7. Prie le Secrétaire exécutif de lui rendre compte à sa quarante-huitième session de l'application de la présente résolution.

724ème séance  
10 avril 1991

**47/5. Appui régional à la  
dépaupérisation 5/**

La Commission économique et sociale  
pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant la résolution 45/199 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1990, aux termes de laquelle celle-ci adoptait la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, notait entre autres choses la gravité des problèmes que posait la pauvreté dans les pays en développement et formulait l'avis que l'élimination de ce fléau était un objectif auquel s'attachait la priorité la plus élevée,

5/ Voir plus haut, par. 292.